Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260528-DEL202661-DE

Quéven Kewenn	# Délibération ## Conseil Municipal *du 28 mai 2026*
Référence : 202661	*Objet :* **Compte Personnel de Formation (CPF)**

Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven Nombre de conseillers : **En exercice : 28** Présents : 25 Procurations : 3 **Votants : 28**	**L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-deux mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.** **Présents** : BOUTRUCHE Marc, OLIVIER Céline, KLEIN Fabrice, GILLMANN Julie, FOLLO Anthony, PIERRE Myriam, LE TALLEC Marc, DANIEL Aziliz, BAUDET Damien, CHAPRON Sophie, MEVELLEC Laurence, BENON Ludovic, CARGOET Sophie, KERHOAS Gérard, GARCIA Nolwenn, JACQUET Jean-Baptiste, PIQUÉE Cécile, CARARON Grégory, GUILLOU Emilie, SURGET Damien, ASENSIO Marie-Laure, NAOUR Nicole, LE CAM Corinne, LE DELLIOU Stéphane, LE MARRE Danielle **Pouvoirs** : **Stéphane Le Ravalec** à Céline Olivier, **Pascale Gillard** à Nicole Naour, **Mathys Ezano** à Damien Baudet

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.422-9, L.422-10, L.422-11, L.422-13, L.422-15 et L.822-30;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, notamment son article 11
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, notamment son article 28;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 (également cité au 7 mai 2017 dans le document), et notamment ses articles 2, 3, 3-1, 3-2, 4, 8, 9 et 10;
Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2017.
Vu l'avis favorable du CST en date du 29/04/2026,

Depuis 2017, le Compte Personnel de Formation (CPF) se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF) et permet aux agents publics (qu'ils soient titulaires ou contractuels, sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet) d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Ces droits sont comptabilisés en heures et servent à financer des formations pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.
L'alimentation des comptes en heures se fait automatiquement chaque année par la Caisse des Dépôts, à partir des déclarations sociales (DSN).
Les droits sont strictement personnels et ne peuvent faire l'objet d'un don à un proche.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an).
Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260528-DEL202661-DE

- Les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- Les bilans de compétences,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens…

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec d'autres congés (le congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience…).

L'utilisation du CPF est à l'initiative de l'agent, mais nécessite obligatoirement l'accord de son employeur
Les formations se déroulent en priorité sur le temps de travail, ce qui implique le maintien de la rémunération de l'agent.
L'employeur peut refuser une demande pour des motifs précis : budget insuffisant (défaut de crédits), nécessités de service, ou si l'agent n'a pas les prérequis pour son projet.
Tout refus doit être motivé. Si l'employeur refuse la mobilisation du CPF pendant deux années consécutives, un troisième rejet ne pourra être prononcé qu'après avoir consulté l'instance paritaire compétente.

Il est proposé le cadrage suivant du dispositif CPF :

1 : Bénéficiaires et formations éligibles
Le CPF est ouvert à l'ensemble des agents de la commune, titulaires comme contractuels. Il peut être mobilisé pour des formations visant l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle, ou pour la préparation aux concours et examens professionnels.

2 : Priorités d'attribution
Ne seront accordés, au maximum, que **2 dossiers de CPF par an.**
Les demandes seront **à déposer avant le 31 mars** de chaque année.
En cas d'arbitrage lié à une enveloppe budgétaire contrainte, l'autorité territoriale accordera une priorité aux demandes de mobilisation du CPF répondant aux critères suivants :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, sur avis du médecin de prévention.
- La préparation aux concours de la fonction publique et examens professionnels.
- L'acquisition d'un diplôme ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

3 : Plafonds de prise en charge financière
L'acceptation d'une demande de mobilisation du CPF entraîne la prise en charge des frais pédagogiques par la commune.
Toutefois, cette prise en charge est plafonnée de la manière suivante :

- **Frais pédagogiques** : La commune participe au financement des frais pédagogiques dans la limite d'un **plafond fixé à 1 000 € par agent** et par projet. Si le coût est supérieur, le reste à charge est assumé par l'agent.
- **Frais annexes (déplacements, hébergement..)** : La commune ne prend pas en charge les frais annexes.

4 : Modalités d'utilisation et anticipation des droits
Les formations se déroulent en priorité sur le temps de travail, avec maintien de la rémunération. Le nombre d'heures acquis par l'agent doit être suffisant pour son projet au moment de sa demande. Il ne sera pas autorisé à consommer par anticipation les droits qu'il est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années.

5 : Refus de mobilisation
L'autorité territoriale se réserve le droit de refuser une demande de mobilisation du CPF pour les motifs suivants:

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260528-DEL202661-DE

Défaut de crédits budgétaires disponibles.
Nécessités de service incompatibles avec le calendrier de la formation.
Inadéquation entre le projet de l'agent et ses prérequis. Tout refus sera expressément motivé.

6 : Inscription budgétaire
Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,

- **Valide le dispositif CPF tel que présenté.**

A Quéven, le 28 mai 2026

Damien Baudet, Secrétaire de séance	Marc Boutruche, Maire de Quéven MAIRIE DE QUEVEN (MORBIHAN)
Notifiée le :	